

sera passible d'une amende de cinq cents à cinq mille francs.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à l'application de la même peine.

ART. 4. Sont maintenues toutes les dispositions des arrêtés en vigueur qui ne sont point contraires à celles qui précèdent.

ART. 5. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messager*, inséré au *Bulletin officiel* et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1871.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur

f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LE GUAY.

Le Chef du service judiciaire,

Signé : HOLOZET.

**N° 525. — ARRÊTÉ du 28 décembre 1871 portant ratification des jugements intervenus devant le tribunal criminel de Papeete à la date des 21 et 23 décembre 1871, et portant condamnation contre Taua, A-Kim et A-Kin.**

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le jugement intervenu devant le tribunal criminel de Papeete à la date du 21 du présent mois, et portant condamnation à cinq années de travaux forcés, par application des articles 434 et 463 du Code pénal, contre Taua, âgé de 25 ans environ, laboureur, né à Fein (iles Gilbert), demeurant à Atimaono, reconnu coupable d'incendie volontaire de maison habitée ;

Vu le jugement en date du même jour, rendu par le même tribunal, déclarant que le nommé A-Kim, immigrant chinois, immatriculé sous le n° 714, âgé de 25 ans, né à Hong-Kong, cuisinier, demeurant à Papeete, s'est rendu coupable de vol commis avec les circonstances de nuit et de pluralité de personnes, de dépendances de maison habitée, d'escalade et d'effraction extérieure, et prononçant contre lui la peine de cinq années de réclusion par application des articles 379, 386, 384, 381, § 4, et 463 du Code pénal ;

Vu enfin le jugement rendu le 23 de ce mois, par le même tribunal, contre A-Kin, immigrant chinois, immatriculé sous le n° 338, âgé de 26 ans, né à Hong-Kong, marchand de café, demeurant à Papeete, déclaré coupable de vol avec circonstances de nuit, de mai-